



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013500

Stationnement et circulation réglementés le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret à APT (84 400) le 08 août 2023 à l'occasion du marché potier organisé par Madame Annelise VAYSSE Responsable de de l'association APTA JULIA CERAMIQUE

Affiché le :

14 JUIN 2023

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,

Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et l'accès dans les jardins publics,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par Madame Annelise VAYSSE Responsable de de l'association APTA JULIA CERAMIQUE sise 179 Quai du Midi à Apt (84400) tél. : 07.81.63.55.18. / mail : annelsie84@gmail.com.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant la tenue à Apt, d'un marché potier le 08 août 2023 dans le jardin public sis Cours Lauze de Perret à APT (84 400),

Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements afin de permettre l'installation des exposants,

Considérant que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Annelise VAYSSE Responsable de de l'association APTA JULIA CERAMIQUE organise un marché potier le 08 août 2023 de 07 heures à 20 heures, dans le jardin public et le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de

réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit Cours Lauze de Perret (parking sis le long du jardin public) **du 07 août 2023 à 20 heures au 08 août 2023 à 20 heures**, et considéré comme gênant au sens du code de la route.
Les véhicules des exposants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : La circulation sera également interdite **le 08 août 2023 de 06 heures à 20 heures** - Le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque entrée du parking sis le long du jardin public, cours Lauze de Perret.
- Les véhicules des exposants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout:
- Véhicule d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- Véhicule de la police municipale,
- Véhicule des exposants du marché aux fleurs.

Article 5 : Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans le jardin public, prévue par l'arrêté municipal susmentionné, est accordée aux exposants du marché potier pendant la durée de la manifestation.

Article 6 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 10: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le

commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale, **Madame Annelise VAYSSE Responsable de de l'association APTA JULIA CERAMIQUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 08 juin 2023.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY



